



## DECISION DU MAIRE N°37/2024

**Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.»**

Le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière,  
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°5° « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.»

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de prêt d'exposition entre le Conseil général des Pyrénées-Orientales et la commune de Villeneuve-La-Rivière.

**ARTICLE 2 :** Pas de modalités financières. Le prêt est consenti à titre gracieux.

**ARTICLE 3 :** Le prêt concerne deux cabanes à histoires « MAGIC COCOON ».

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Fait à Villeneuve de la Rivière, le **23 SEP. 2024**

Le Maire

Patrick PASCAL



L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Informe que cet acte administratif unilatéral peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00 ; Courriel : [greffe.ta-montpellier@juradm.fr](mailto:greffe.ta-montpellier@juradm.fr)) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.